324

Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise 6211-18-018

Avertissement portant sur la Traduction du projet de Convention de cession

Le document en annexe (la « Traduction ») est une traduction en langue française de la Convention de cession intervenue entre TransCanada PipeLines Limited et Oléoduc Énergie Est Ltée à titre de commandité pour le compte d'Energy East Pipeline Limited Partnership, avec prise d'effet en date du 17 septembre 2014 (la « Convention de cession »).

La Traduction est fournie uniquement afin de faciliter la participation au processus de l'Office national de l'énergie. La Traduction ne constitue pas l'accord juridique intervenu entre les parties contractantes et elle ne peut servir à interpréter les droits et les obligations des parties à la Convention de cession. Comme la Convention de cession a été rédigée en langue anglaise, sa version en langue anglaise a valeur déterminante.

Demande relative au Projet Énergie Est Volume 2 : Achat et vente des actifs reliés à la canalisation principale

Annexe Vol. 2

Annexe 2-1

Convention de cession entre TransCanada et Énergie Est

CONVENTION DE CESSION

ENTRE:

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

- et -

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, à titre de commandité, au nom de ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP

Entrant en vigueur le 17 septembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

CLAUS	E 1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Certaines règles d'interprétation	8
1.3	Intégralité de la Convention	9
1.4	Annexes	10
CLAUS	E 2 ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA CLÔTURE	10
2.1	Questions réglementaires	
2.2	Accès aux fins d'enquête	
2.3	Activités intermédiaires	
2.4	Risque de perte	
CLAUS	E 3 CESSION	13
3.1	Mesures prises par les Parties	
3.2	Rajustements du Montant de cession	
3.3	Taxes et impôts	
3.4	Droits incessibles	
CLAUS	E 4 CONDITIONS PRÉALABLES	15
4.1	Conditions préalables de TCPL	
4.2	Conditions préalables d'Énergie Est	
4.3	Mesures visant à remplir les conditions de clôture	
4.4	Projet du réseau principal de l'Est et Coûts liés à l'annulation du RPE	
CLAUS	E 5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES	18
5.1	Déclarations et garanties de TCPL	
5.2	Déclarations et garanties d'Énergie Est	
5.3	Avis de non-responsabilité	
CLAUS	E 6 IMDEMNIFICATION ET RESPONSABILITÉ	21
6.1	Période de maintien en vigueur	
6.2	Indemnité générale	
6.3	Restrictions	
6.4	Recours exclusif/recouvrement unique	
CLAUS	E 7 CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES	23
7.1	Conventions supplémentaires	
7.2	Sites des stations de pompage	
CLAUS	E 8 ACTIVITÉS PRÉALABLES ET POSTÉRIEURES À LA CLÔTURE	24
8.1	Activités préalables et postérieures à la Clôture	24
8.2	Transition	
8.3	Non-concurrence	25

CLAUS	SE 9 GÉNÉRALITÉS	
9.1	Coûts et dépenses	25
	Avis publics	
	Avis	
9.4	Modification	26
	Cession	
9.6	Application	26
	Garanties supplémentaires	
	Signature et transmission	
,	~-6	

Annexe	<u>Description</u>
A	Actifs cédés Partie I – Pipeline Partie II – Installations pipelinières Partie III – Emprise du Pipeline
В	Grèvements autorisés
C	Rajustements du Montant de cession de base

LA PRÉSENTE CONVENTION prend effet le 17 septembre 2014 (la « Date d'entrée en vigueur »)

ENTRE:

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED, société constituée en vertu des lois du Canada (« TCPL »),

- et -

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, société constituée en vertu des lois du Canada, à titre de commandité au nom de ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP, société en commandite constituée en vertu des lois de l'Alberta (« Énergie Est »).

EXPOSÉS:

- A. Énergie Est souhaite acquérir les Actifs cédés, les convertir au transport de pétrole brut et les intégrer au Réseau d'Oléoduc Énergie Est selon les conditions énoncées dans la présente Convention;
- B. TCPL souhaite céder les Actifs cédés à Énergie Est selon les conditions énoncées dans la présente Convention.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

CLAUSE 1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- « **Actifs cédés** » désigne collectivement les Installations pipelinières et les Participations diverses.
- « **Approbations réglementaires** » désigne les consentements, les renonciations, les approbations, les certificats, les licences, les ordonnances et les autorisations (ou les enregistrements, les déclarations, les dépôts ou les inscriptions) gouvernementaux ou réglementaires des Autorités gouvernementales.
- « Approbations réglementaires liées à Énergie Est » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1b).
- « **Approbations réglementaires liées à la cession** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1a).

- « **Approbations réglementaires liées au RPE** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1c).
- « Autorité gouvernementale » désigne l'ensemble des gouvernements, des autorités de réglementation (y compris les autorités de réglementation des valeurs mobilières), des ministères, des agences, des commissions, des bureaux, des fonctionnaires, des ministres gouvernementaux, des sociétés d'État, des cours, des offices, des tribunaux, des comités ou organismes de règlement de différends ou des autres entités pouvant adopter des lois, des règles ou des règlements :
- a) ayant ou censés avoir la compétence d'agir au nom d'une nation, d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision géographique ou politique de ceux-ci; ou
- b) exerçant, ayant le droit d'exercer ou censés exercer un pouvoir administratif, exécutif, judiciaire, législatif, réglementaire ou fiscal ou un pouvoir en matière de politiques.
- « Avis » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3.
- « Cas d'annulation » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.4.
- « Changement défavorable important » désigne un changement, un événement, une omission ou un fait important :
- a) à l'égard des Actifs cédés, (i) qui touche l'état concret (y compris les dommages importants imputables à un incendie ou à un autre risque) ou l'exploitation des Installations pipelinières ou a une incidence sur ceux-ci, ou (ii) qui a ou dont l'une des Parties s'attend à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur la valeur des Actifs cédés;
- à l'égard du Réseau d'Oléoduc Énergie Est, qui a ou dont Énergie Est s'attend à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur la viabilité économique du Réseau d'Oléoduc Énergie Est pris dans son ensemble, sauf s'il est imputable à une conjoncture sectorielle ou à la conjoncture économique générale qui a des répercussions sur le secteur des pipelines en Amérique du Nord;
- c) à l'égard du Projet de réseau principal de l'Est, qui a ou dont TCPL s'attend à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur la viabilité économique du Projet de réseau principal de l'Est pris dans son ensemble, sauf s'il est imputable à une conjoncture sectorielle ou à la conjoncture économique générale qui a des répercussions sur le secteur des pipelines en Amérique du Nord.
- « **Clôture** » désigne la réalisation de la cession à Énergie Est, et l'acceptation par celle-ci, de la partie des Actifs cédés applicable à chaque Date de clôture aux termes de la présente Convention.
- « **Contrats** » désigne les contrats et les conventions se rapportant directement à la construction, à la propriété ou à l'exploitation concrète des Installations pipelinières.

- « Convention » désigne la présente Convention, y compris toutes les annexes, ainsi que toutes les modifications et mises à jour autorisées, et le terme « Clause », « Article » ou « Annexe » désigne la Clause, l'Article ou l'Annexe en question de la présente Convention.
- « Coûts de développement du réseau principal de l'Est » désigne l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais que TCPL a engagés, ou à l'égard desquels elle s'est engagée, à l'interne et auprès de tiers avant ou après la Date d'entrée en vigueur afin de mettre en service toute installation envisagée faisant partie du Projet du réseau principal de l'Est.
- « **Coûts liés à l'annulation du RPE** » désigne 39,1 % de la totalité des Coûts de développement du réseau principal de l'Est que TCPL a engagés, ou à l'égard desquels elle s'est engagée, jusqu'à la date d'un Cas d'annulation.
- « Coûts réglementaires liés à la cession » désigne la totalité des coûts de tiers engagés par TCPL ou Énergie Est afin d'obtenir les Approbations réglementaires liées à la cession.
- « Date d'achèvement des installations mécaniques » désigne, à l'égard soit (i) des Installations du réseau principal de l'Ouest, soit (ii) des Installations du triangle de l'Est, la date à laquelle sera achevée la construction de la partie du Réseau d'Oléoduc Énergie Est utilisant ces Actifs cédés. Sans limiter la portée de ce qui précède, cet achèvement des travaux comprend l'achèvement de l'ensemble des travaux d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, d'installation, d'essai (y compris les essais hydrostatiques), de nettoyage, de calibrage et de pré-mise en service se rapportant à cette partie du Réseau d'Oléoduc Énergie Est mais ne comprend pas le remplissage de la conduite ni la mise en service des installations en question.
- « **Date de clôture** » désigne (i) le 31 mars 2016 à l'égard des Installations du réseau principal de l'Ouest, et (ii) le 31 mars 2017 à l'égard des Installations du triangle de l'Est, ou l'autre date ou les autres dates (ou à l'égard des autres parties des Actifs cédés) dont les Parties peuvent convenir par écrit à titre de date ou dates auxquelles la Clôture a lieu, date ou dates qui correspondront au dernier Jour ouvrable d'un mois.
- « **Date d'entrée en vigueur** » a le sens qui lui est donné à la première page de la présente Convention.
- « **Documentation relative aux pipelines** » désigne l'ensemble de la documentation et des dossiers importants de TCPL en possession de celle-ci se rapportant aux Installations pipelinières, y compris les données et les renseignements stockés sur des supports informatiques ou d'autres supports électroniques.
- « **Droits fonciers** » désigne l'ensemble des servitudes, des emprises (y compris l'Emprise du Pipeline), des droits d'accès, des droits d'entrée, des droits d'accès et des droits d'entrée gouvernementaux, des ententes de croisement ou de franchissement, des ententes d'utilisation conjointe, des baux de surface, des licences et des autres droits de

surface aux termes desquels le titulaire a le droit d'occuper les terrains sur ou sous lesquels sont situées les Installations pipelinières ou d'y accéder.

- « **Droits incessibles** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.
- « **Emprise du Pipeline** » désigne la totalité des participations de TCPL dans la partie de l'emprise qui est décrite à la Partie III de l'Annexe A.
- « Environnement » désigne l'environnement ou l'environnement naturel, au sens donné à ces termes dans la Législation environnementale, et comprend l'air, les eaux de surface, les eaux souterraines, la surface des terrains, le sol et les strates souterraines, et « environnemental » a un sens correspondant.
- « Gaz évacué » a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.
- « **Grèvements** » désigne les gages, les privilèges, les charges, les sûretés réelles, les sûretés, les baux, les hypothèques, les restrictions, les conventions de développement ou conventions similaires, les servitudes, les emprises, les options ou les Réclamations défavorables, les droits ou les grèvements quels qu'en soient la nature ou le genre.
- « Grèvements autorisés » désigne les Grèvements figurant à l'Annexe B.
- « **Installation de raccordements** » désigne l'installation de 37 raccordements pour station de comptage sur les lignes 100-5 et 100-6 entre MLV2 et MLV41, nécessaires en raison de la cession des Installations pipelinières.
- « Installations du réseau principal de l'Ouest » désigne la partie des Installations pipelinières constituant la ligne 100-4 allant de MLV2 à MLV41 et la ligne 100-4 et la ligne partielle 100-3 allant de MLV41 à MLV116, ainsi que l'ensemble des Participations diverses connexes.
- « **Installations du triangle de l'Est** » désigne la partie des Installations pipelinières constituant la ligne 1200-2 qui s'étend de MLV116 à MLV1401-2, ainsi que l'ensemble des Participations diverses connexes.
- « Installations pipelinières » désigne collectivement le Pipeline et les installations pipelinières qui y sont raccordées et en font partie, telles qu'elles sont décrites actuellement à la Partie II de l'Annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour par les Parties à l'occasion.
- « **Jour ouvrable** » désigne les jours autres que les samedis, les dimanches ou les jours fériés où la Banque Royale du Canada à Calgary, en Alberta, est ouverte pour traiter les opérations bancaires commerciales pendant ses heures d'ouverture normales.
- « **Législation** » désigne la législation (y compris de common law et en equity), les lois, les règlements administratifs, les règles, la réglementation, les ordonnances, les protocoles, les codes, les lignes directrices, les traités et les conventions, les politiques,

les avis, les directives, les décrets, les jugements, les sentences ou les exigences applicables provenant, dans chaque cas, d'une Autorité gouvernementale.

- « **Législation environnementale** » désigne la Législation relative à la protection de l'Environnement et comprend toute Législation relative à l'entreposage, à la production, à l'utilisation, à la manutention, à la fabrication, à la transformation, au traitement, au transport, au Rejet et à l'élimination de Substances dangereuses.
- « Licences » désigne, collectivement, l'ensemble des certificats, des permis, des licences, des concessions, des consentements, des approbations, des droits, des modifications, des exemptions ou des autres autorisations d'une Autorité gouvernementale ou provenant de celle-ci qui se rapportent à la construction, à la propriété ou à l'exploitation des Actifs cédés.
- « Loi de l'impôt » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- « LTA » désigne la Loi sur la taxe d'accise (Canada).
- « **Moment de clôture** » désigne 17 h (heure de Calgary) à la Date de clôture, ou une autre heure à une date dont les Parties peuvent convenir par écrit à titre de moment où la Clôture a lieu.
- « **Montant de cession** » désigne le Montant de cession de base rajusté conformément à l'Annexe C.
- « Montant de cession de base » désigne 1 668 663 228 \$, soit la somme de ce qui suit :
- a) à l'égard des Installations du réseau principal de l'Ouest, la valeur comptable nette de 758 936 218 \$ au 31 décembre 2013 (avant les rajustements conformément à la présente Convention, y compris l'Annexe C);
- b) à l'égard des Installations du triangle de l'Est, la valeur comptable nette de 409 727 010 \$ au 31 décembre 2013 (avant les rajustements conformément à la présente Convention, y compris l'Annexe C);
- c) le Paiement de la prime.
- « Obligations conservées » désigne l'ensemble des Réclamations survenant, nées ou accumulées à l'égard de l'ensemble des Actifs cédés dans la mesure où ces Réclamations sont accumulées avant le Moment de clôture applicable ou se rapportent à l'exploitation des Actifs cédés par TCPL avant le Moment de clôture applicable, sous réserve : a) qu'en aucun cas, les Obligations conservées ne peuvent comprendre les coûts, les dépenses ni les responsabilités associés à la réparation, à l'enlèvement ou au remplacement de la totalité ou d'une partie des Installations pipelinières; et b) qu'en ce qui a trait aux Responsabilités environnementales, les Obligations conservées comprennent uniquement les Responsabilités environnementales qui sont divulguées au plus tard à la Date d'achèvement des installations mécaniques à l'égard des Installations du réseau principal de l'Ouest ou des Installations du triangle de l'Est, selon le cas, et sous réserve également

qu'en aucun cas, les Obligations conservées ne peuvent comprendre les Responsabilités environnementales survenant, nées ou accumulées en raison du développement, de la construction ou de l'exploitation du Réseau d'Oléoduc Énergie Est.

- « Obligations prises en charge » désigne l'ensemble des obligations et des responsabilités se rapportant aux Actifs cédés, y compris les Responsabilités environnementales d'Énergie Est mais exclusion faite des Obligations conservées.
- « **ONÉ** » désigne l'Office national de l'énergie.
- « **Paiement de la prime** » désigne une prime d'acquisition à l'égard des Actifs cédés d'un montant de 500 000 000 \$.
- « Participations diverses » désigne toutes les participations de TCPL dans l'ensemble des biens, des actifs et des droits quels qu'en soient la nature et le genre se rapportant directement à la propriété, à l'exploitation et à l'entretien des Installations pipelinières (sauf les Installations pipelinières elles-mêmes), dans la mesure où elles sont nécessaires à cette propriété, à cette exploitation et à cet entretien, et comprend de telles participations dans ce qui suit :
- a) la Documentation relative aux pipelines;
- b) les Contrats;
- c) les Droits fonciers;
- d) les Licences;

mais ne comprend pas les participations se rapportant à la propriété, à l'exploitation et à l'entretien des installations pipelinières conservées par TCPL.

- « Partie effectuant le remboursement » a le sens qui lui est donné à l'Article 6.2.
- « Partie requérante » a le sens qui lui est donné à l'Article 6.2.
- « Parties » désigne TCPL et Énergie Est, et « Partie » désigne l'une de celles-ci.
- « **Personne** » désigne l'ensemble des personnes physiques, des entreprises individuelles, des sociétés de personnes, des sociétés, des entités, des associations non dotées de la personnalité morale, des syndicats non dotés de la personnalité morale, des organisations non dotées de la personnalité morale, des fiducies, des personnes morales, des Autorités gouvernementales et, lorsque le contexte l'exige, toutes les personnes précitées lorsqu'elles agissent à titre de fiduciaires, de liquidateurs testamentaires, d'administrateurs ou d'autres représentants successoraux.
- « **Pipeline** » désigne la partie du gazoduc présentée en rouge à la Partie I A Carte du pipeline de l'Annexe A, qui se compose d'un pipeline long d'environ 3 000 km allant du MLV2, situé à Burstall (Saskatchewan) ou à proximité de celle-ci, jusqu'au MLV1401-2, situé à Iroquois (Ontario) ou à proximité de celle-ci.

- « **Projet du réseau principal de l'Est** » désigne le gazoduc et les installations connexes que TCPL prévoit développer afin de répondre à ses obligations de service garanti à la Date de clôture de la cession des Installations du triangle de l'Est.
- « **Réclamations** » désigne l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites, des causes d'actions, des cotisations ou des nouvelles cotisations, des frais, des jugements, des dettes, des responsabilités, des dépenses, des coûts, des dommages ou des pertes, éventuelles ou autres, y compris les pertes de valeur, et des honoraires raisonnables, y compris les honoraires des conseillers juridiques sur une base procureur-client, ainsi que la totalité des coûts engagés dans le cadre de toute enquête ou mesure liée à ce qui précède ou l'ensemble des procédures s'y rapportant.
- « **Rejet** » a le sens prescrit dans toute Législation environnementale et comprend l'ensemble des rejets, des déversements, des fuites, du pompage, du versement, des émissions, des vidanges, des refoulements, des injections, des écoulements, de la lixiviation, des éliminations, des déchargements, des dépôts, des épandages, des enfouissements, des abandons, des incinérations, des infiltrations, des déploiements ou des introductions.
- « **Réseau d'Oléoduc Énergie Est** » désigne les installations proposées de réception, de terminaux, de réservoirs, de livraison, de pipelines, de surveillance et de contrôle de pétrole ainsi que les installations auxiliaires de pétrole possédées ou contrôlées par Énergie Est allant d'un emplacement situé à Hardisty (Alberta) ou à proximité de celle-ci jusqu'à des emplacements situés au Québec et au Nouveau-Brunswick.
- « Responsabilités environnementales » désigne l'ensemble de la contamination ou des dommages environnementaux ou des autres conditions environnementales à l'égard desquels des mesures d'atténuation, de restauration ou de remédiation sont exigées en vertu de la Législation environnementale et qui sont liés directement ou indirectement aux Actifs cédés ou à leur exploitation, que ce soit sur le site ou hors site, et comprend toutes les Réclamations qu'une Partie et ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés et mandataires actuels ou futurs ou l'un de ceux-ci peuvent subir ou engager, dont ils peuvent être responsables ou qu'ils peuvent devoir acquitter en raison de la contamination ou des dommages environnementaux ou des autres conditions environnementales susmentionnés.
- « Responsabilités environnementales d'Énergie Est » désigne l'ensemble des Responsabilités environnementales, y compris l'ensemble des obligations et des responsabilités nées, accumulées ou existant avant ou après le Moment de clôture à l'égard de ce qui suit : (i) l'emplacement, l'état ou la situation de la totalité ou d'une partie des Installations pipelinières; (ii) la désaffectation sur place, l'enlèvement ou toute autre mise hors service d'une partie ou de la totalité des Actifs cédés (y compris l'ensemble des fermetures, des démantèlements ou des enlèvements connexes de fondations, de structures ou de matériel dans le cadre de ces activités); et (iii) la restauration et la remise en état du sol ou du sous-sol des terrains connexes, le tout conformément à la Législation, mais exclusion faite des Obligations conservées.

- « Sites des stations de pompage » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2.
- « Société appartenant au même groupe » désigne, à l'égard d'une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci. Les expressions « contrôle », « est contrôlée par » et « est sous contrôle commun avec » désignent la possession, directe ou indirecte par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, de plus de 50 % des actions avec droit de vote en circulation d'une personne ou le pouvoir d'orienter les politiques de gestion de celle-ci ou d'établir l'orientation de ses politiques de gestion, que ce soit au moyen de la propriété d'actions, à titre de commandité ou de fiduciaire, par contrat ou autrement.
- « **Substances dangereuses** » désigne l'ensemble des polluants, des contaminants, des déchets quelle qu'en soit la nature, des substances dangereuses, des matières dangereuses, des substances toxiques, des substances interdites, des substances dangereuses ou des marchandises dangereuses dépassant la limite permise par la Législation environnementale.
- « Taxes et impôts » désigne l'ensemble des taxes et des impôts, des droits, des commissions, des primes, des cotisations, des prélèvements et des autres frais similaires imposés par une Autorité gouvernementale en vertu de la Législation applicable, y compris la totalité des intérêts, des pénalités, des amendes, des suppléments d'impôt ou des autres sommes supplémentaires imposés par une Autorité gouvernementale à cet égard, et y compris ceux faisant l'objet d'un prélèvement ou d'une évaluation en fonction de ce qui suit ou d'une désignation à ce titre : le bénéfice, les recettes brutes, les profits, le capital, les cessions, les cessions immobilières, les ventes, les produits et services, les ventes harmonisées, l'utilisation, les ventes provinciales, la valeur ajoutée, l'accise, l'affranchissement, les retenues, les activités, les biens, le développement, l'occupation, la totalité des surtaxes et la totalité des droits de douane et des taxes à l'importation et à l'exportation.
- « **TPS** » désigne, collectivement, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée imposées en vertu de la Partie IX de la LTA et toute taxe à valeur ajoutée ou taxe multi-stades similaire imposée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale applicable, ou toute taxe remplaçante ou parallèle.
- « **Travaux d'intégrité** » désigne les travaux d'intégrité effectués sur le Pipeline entre les MLV2 et MLV41 sur les lignes 100-2 et 100-3 et entre MLV41 et MLV116 sur la ligne 100-2, qui sont nécessaires en raison de la cession des Actifs cédés aux présentes.

1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans la présente Convention :

a) **Monnaie :** Sauf indication contraire, tous les montants d'argent sont libellés dans la monnaie légale du Canada.

- b) **Droit applicable :** La présente Convention est un contrat conclu en vertu des lois en vigueur dans la province d'Alberta qui est régi et doit être interprété conformément à ces lois, et les Parties aux présentes reconnaissent la compétence des tribunaux de l'Alberta.
- c) **En-têtes :** Les en-têtes des Clauses, des Articles et des Annexes sont insérés à titre indicatif seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Convention.
- d) **Expression** « y compris »: Lorsque les expressions « y compris » ou « comprend » sont utilisées dans la présente Convention, elles signifient « y compris (ou comprend) sans s'y limiter ».
- e) **Pas d'interprétation stricte :** Le libellé utilisé dans la présente Convention est celui qui a été choisi par les Parties pour exprimer leur intention commune, et aucune règle d'interprétation stricte ne doit être appliquée à l'encontre des Parties.
- f) **Nombre et genre :** À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les expressions au masculin ou au féminin comprennent les deux genres.
- g) Divisibilité: Si, dans un territoire donné, une disposition de la présente Convention ou son application à une Partie ou à une circonstance fait l'objet d'une restriction ou d'une interdiction ou qu'elle est inexécutable, cette disposition sera inopérante dans un tel territoire uniquement dans la mesure de cette restriction, de cette interdiction ou de ce caractère inexécutoire, sans invalider les dispositions résiduelles de la présente Convention ni avoir d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans les autres territoires ou avoir d'incidence sur son application à d'autres Parties ou à d'autres circonstances.
- h) **Renvoi aux lois :** Un renvoi à une loi comprend tous les règlements pris en vertu de cette loi et, sauf indication contraire, les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui modifient, complètent ou remplacent une telle loi ou un tel règlement.
- i) **Délais :** Les délais sont de rigueur dans l'exécution des obligations respectives des Parties.
- périodes: Sauf indication contraire, les périodes à l'intérieur desquelles ou après lesquelles un paiement doit être fait ou une mesure doit être prise sont calculées en excluant le jour auquel la période débute et en incluant le jour auquel la période en question prend fin et en prolongeant la période jusqu'au prochain Jour ouvrable subséquent si le dernier jour de la période n'est pas un Jour ouvrable.

1.3 Intégralité de la Convention

La présente Convention ainsi que les conventions et autres documents devant être transmis conformément à la présente Convention constituent l'intégralité de la convention entre les Parties

et présentent l'ensemble des engagements, promesses, garanties, déclarations, conditions, ententes et conventions entre les Parties se rapportant à l'objet de la présente Convention et remplacent toutes les conventions, ententes, négociations et discussions précédentes, verbales ou écrites. Il n'existe aucun accord ni promesse, garantie, déclaration, condition, entente ou autre convention, sous forme verbale ou écrite, explicite, implicite ou accessoire, entre les Parties se rapportant à l'objet de la présente Convention, sauf dans la mesure expressément énoncée dans la présente Convention et tout document devant être transmis conformément à la présente Convention.

1.4 Annexes

Les annexes de la présente Convention qui figurent ci-après font partie intégrante de celle-ci :

Annexe	<u>Description</u>
A	Actifs cédés Partie I – Pipeline Partie II – Installations pipelinières Partie III – Emprise du Pipeline
В	Grèvements autorisés
C	Rajustements du Montant de cession de base

CLAUSE 2 ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA CLÔTURE

2.1 Questions réglementaires

- a) Approbations réglementaires liées à la cession : TCPL et Énergie Est doivent chacune déployer des efforts commerciaux raisonnables afin d'obtenir, ou de faire en sorte que soient obtenues, les Approbations réglementaires que chacune (agissant de façon raisonnable) juge nécessaires pour lui permettre de réaliser la cession des Actifs cédés qui est envisagée dans la présente Convention, y compris :
 - (i) les demandes devant être présentées par TCPL et Énergie Est à l'ONÉ en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada);
 - (ii) les demandes devant être présentées par TCPL afin de modifier son ou ses certificats d'utilité publique de l'ONÉ et ses autres ordonnances pour faire retirer les Installations pipelinières de ces certificats conformément à la demande présentée aux termes de l'Article 2.1a)(i);

(collectivement, les « Approbations réglementaires liées à la cession »), sous réserve que rien aux présentes ne peut engager l'une des Parties à appeler, ni à demander la révision, d'une décision d'une Autorité gouvernementale ayant pour effet de refuser une telle Approbation réglementaire liée à la cession ou de l'accorder selon des conditions jugées insatisfaisantes par l'une ou l'autre des

Parties à l'appréciation exclusive de celle-ci. Chaque Partie doit appuyer activement l'autre Partie dans l'obtention de ses Approbations réglementaires liées à la cession applicables.

- des efforts commerciaux raisonnables afin d'obtenir, ou de faire en sorte que soient obtenues, les Approbations réglementaires autres que les Approbations réglementaires liées à la cession qui sont nécessaires pour permettre à Énergie Est de développer, de construire, de posséder et d'exploiter le Réseau d'Oléoduc Énergie Est, sauf celles qui ne sont pas importantes ou ne sont pas habituellement requises par les exploitants de pipelines prudents avant le lancement des activités de construction ou des activités préalables à la construction sur le site (collectivement, les « Approbations réglementaires liées à Énergie Est »), sous réserve que rien aux présentes n'oblige Énergie Est à appeler, ni à demander la révision, d'une décision d'une Autorité gouvernementale ayant pour effet de refuser une telle Approbation réglementaire liée à Énergie Est ou de l'accorder selon des conditions jugées insatisfaisantes par Énergie Est à son appréciation exclusive.
- c) Approbations réglementaires liées au RPE: TCPL doit déployer des efforts commerciaux raisonnables afin d'obtenir, ou de faire en sorte que soient obtenues, les Approbations réglementaires autres que les Approbations réglementaires liées à la cession qui sont nécessaires pour permettre à TCPL de développer, de construire, de posséder et d'exploiter le Projet du réseau principal de l'Est, sauf celles qui ne sont pas importantes ou ne sont pas habituellement requises par les exploitants de pipelines prudents avant le lancement des activités de construction ou des activités préalables à la construction sur le site (collectivement, les « Approbations réglementaires liées au RPE »), sous réserve que rien aux présentes n'oblige TCPL à appeler, ni à demander la révision, d'une décision d'une Autorité gouvernementale ayant pour effet de refuser une telle Approbation réglementaire liée au RPE ou de l'accorder selon des conditions jugées insatisfaisantes par TCPL à son appréciation exclusive.
- d) Échec ou refus de l'approbation réglementaire: Si TCPL ou Énergie Est obtient une décision définitive d'une Autorité gouvernementale ayant pour effet de refuser une Approbation réglementaire envisagée dans les Articles 2.1a), 2.1b) ou 2.1c) ou de l'accorder selon des conditions jugées insatisfaisantes par cette Partie à son appréciation exclusive, ladite Partie doit fournir sans délai un Avis à l'autre Partie à l'égard de cet événement.

2.2 Accès aux fins d'enquête

TCPL doit permettre à Énergie Est et à ses représentants, entre la Date d'entrée en vigueur et le Moment de clôture, sans entraver les activités normales des Installations pipelinières ou de TCPL, d'accéder raisonnablement aux Installations pipelinières pendant les heures d'ouverture normales afin de permettre à Énergie Est de procéder de façon diligente à l'ensemble des examens et des enquêtes qu'elle juge appropriés dans le cadre de la cession envisagée aux présentes. TCPL fournit à Énergie Est les copies de la Documentation relative aux pipelines

qu'Énergie Est lui demande raisonnablement à l'occasion. Malgré ce qui précède, TCPL n'est tenue de divulguer aucun renseignement, registre ou dossier ni aucune autre donnée à Énergie Est lorsque cela est interdit par la Législation ou toute autre disposition ou obligation en matière de confidentialité applicable.

2.3 Activités intermédiaires

- a) Au cours de la période allant de la Date d'entrée en vigueur au Moment de clôture, TCPL doit :
 - (i) **exercer ses activités selon leur cours normal :** sauf exception autrement envisagée ou autorisée dans la présente Convention, exploiter les Installations pipelinières dans le cours normal, conformément aux pratiques antérieures;
 - (ii) **maintenir la couverture d'assurance :** maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance que TCPL a souscrites relativement aux Actifs cédés;
 - (iii) **en cas de Changement défavorable important :** fournir rapidement un Avis à Énergie Est à l'égard de tout Changement défavorable important touchant les Actifs cédés ou le Projet du réseau principal de l'Est.
- b) TCPL ne peut faire ce qui suit sans le consentement préalable écrit d'Énergie Est, qui ne peut lui être refusé de manière déraisonnable :
 - (i) grever ou aliéner de quelque façon que ce soit sa participation dans les Actifs cédés, engager des responsabilités ou des obligations à l'égard des Actifs cédés dont Énergie Est peut devenir responsable, ou modifier de façon importante la manière dont les Actifs cédés sont exploités ou entretenus ou d'une façon qui aurait une incidence défavorable importante sur les Actifs cédés:
 - (ii) prendre une mesure qui rendrait l'une des déclarations ou garanties de TCPL contenues dans la présente Convention fausse ou inexacte à tout égard important au Moment de clôture, ou qui ferait en sorte que l'une des conditions énoncées dans la présente Convention ne soit pas respectée à tout égard important.

2.4 Risque de perte

En tout temps avant la Clôture, les Actifs cédés, leur exploitation et le risque de perte s'y rapportant demeurent la responsabilité de TCPL. TCPL n'aura aucune obligation envers Énergie Est en cas de Changement défavorable important touchant les Actifs cédés, sauf celle consistant à lui fournir un Avis conformément à l'Article 2.3a)(iii).

CLAUSE 3 CESSION

3.1 Mesures prises par les Parties

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, à toutes les Dates de clôture, au Moment de clôture :

- a) Cession d'Actifs cédés: TCPL vend, transporte, transfère et/ou cède à Énergie Est (selon le cas), et Énergie Est achète, accepte de se faire transporter, transférer, de se faire céder (selon le cas), la partie des Actifs cédés applicable à cette Date de clôture;
- b) Conservation et prise en charge d'Obligations : Sous réserve des délais prescrits à l'Article 6.1 :
 - (i) Énergie Est prendra en charge la partie des Obligations prises en charge attribuable à la partie des Actifs cédés qui est cédée à la Date de clôture pertinente;
 - (ii) TCPL conservera la partie des Obligations conservées attribuable à la partie des Actifs cédés qui est cédée à la Date de clôture pertinente;
- c) Paiement du Montant de cession : Énergie Est doit payer la partie du Montant de cession applicable à cette Date de clôture à TCPL par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles, dans un compte que TCPL lui aura désigné par écrit. Pour plus de certitude, la partie du Montant de cession représentant le Paiement de la prime doit être (sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit) payée à la Date de clôture relativement à la cession de la dernière partie des Actifs cédés;
- d) Cession et remise des Actifs cédés: TCPL doit signer et remettre à Énergie Est l'ensemble des actes de transport, de cession, des instruments de transfert, des actes, des promesses, des consentements et des autres documents qui peuvent raisonnablement être nécessaires pour céder effectivement la partie des Actifs cédés applicable à cette Date de clôture à Énergie Est; TCPL doit remettre à Énergie Est la possession de la partie des Actifs cédés applicable à cette Date de clôture, libre et quitte de tout Grèvement (autre que les Grèvements autorisés), ou un engagement écrit à l'égard de la libération de tous Grèvements (autres que les Grèvements autorisés) le plus tôt possible après cette Date de clôture;
- e) **Documentation relative aux pipelines :** TCPL doit remettre à Énergie Est des copies de l'ensemble de la Documentation relative aux pipelines se rapportant à la partie des Actifs cédés applicable à cette Date de clôture qui est en possession de TCPL et que celle-ci peut légalement fournir à Énergie Est, ou un engagement écrit à l'égard de la fourniture de ces documents dans les 90 jours suivant cette Date de clôture;

f) **Autres documents :** TCPL et Énergie Est doivent remettre les autres documents qui peuvent raisonnablement être nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans la présente Convention.

3.2 Rajustements du Montant de cession

Le Montant de cession de base doit être rajusté de la façon décrite à l'Annexe C et, aux fins de chaque Clôture, il doit être rajusté au Moment de clôture pertinent de la façon décrite au paragraphe 3 de l'Annexe C.

3.3 Taxes et impôts

- L'ensemble des taxes et des impôts, des droits et des frais ou des charges (y compris les frais d'enregistrement), le cas échéant (sauf la TPS), payables à l'égard de la cession des Actifs cédés à Énergie Est conformément à ce qui est décrit dans la présente Convention ou de l'enregistrement du titre se rapportant aux Actifs cédés par suite de cette cession, sont à la charge d'Énergie Est. Énergie Est ou, si leur perception et leur remise par TCPL sont exigés en vertu de la Législation, TCPL doit payer directement à l'Autorité gouvernementale appropriée l'ensemble des taxes et des impôts, des droits et des frais ou des charges payables par elle conformément à la Législation et, sur demande raisonnable de TCPL, fournir une preuve de ce paiement. Pour plus de certitude, il est reconnu par la présente que les coûts liés à la perception ou de remise des éléments précités par TCPL, exigés en vertu de la Législation et effectués conformément au présent Article 3.3a), sont à la charge d'Énergie Est.
- b) Énergie Est est redevable et doit effectuer un paiement à TCPL à l'égard du montant de la TPS se rapportant à l'achat et à la vente des Actifs cédés aux termes de la présente Convention. Dans la mesure permise en vertu du paragraphe 221(2) de la LTA et des dispositions équivalentes ou correspondantes de toute Législation applicable, Énergie Est doit autocotiser et verser directement à l'Autorité gouvernementale appropriée la TPS payable (compte tenu des dispositions du paragraphe 228(6) de la LTA) dans le cadre de la cession d'un Droit foncier. Énergie Est doit préparer et produire une ou des déclaration(s) conformément aux exigences du paragraphe 228(4) de la LTA et des dispositions équivalentes ou correspondantes de toute Législation applicable.

3.4 Droits incessibles

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme une cession ou un transfert, ni une obligation ou une tentative de TCPL d'effectuer la cession ou le transfert à Énergie Est, d'une partie des Actifs cédés, y compris l'ensemble des contrats, des licences, des baux, des conventions, des engagements, des droits ou des obligations qui, en vertu de la Législation ou selon les conditions des contrats, des licences, des baux, des conventions, des engagements, des droits ou des obligations applicables, (i) ne peuvent être cédés ou transférés ou (ii) ne peuvent être cédés ou transférés sans préavis à leur émetteur, à l'autre partie ou aux autres parties en cause, ou à toute autre partie ayant le droit de recevoir un avis à l'égard de cette cession ou de ce transfert ou de l'approuver ou d'y consentir, ni sans l'approbation ou le consentement de ceux-ci,

sans que cet avis ait d'abord été fourni ou que cette approbation ou ce consentement ait d'abord été obtenu (collectivement, les « **Droits incessibles** »). Dans le cadre de ces Droits incessibles, TCPL doit :

- a) fournir un avis à l'autre partie ou aux autres parties aux contrats, licences, baux, conventions, engagements, droits ou obligations ou à toute autre partie ayant le droit de recevoir un avis à l'égard de la cession ou du transfert des Actifs cédés, au besoin, dans le cadre de la cession des Actifs cédés aux termes des présentes ayant de réaliser la cession envisagée dans la présente Convention;
- b) collaborer avec Énergie Est pour prendre des mesures commercialement raisonnables visant à obtenir l'ensemble des approbations et des consentements nécessaires, le cas échéant;
- c) collaborer avec Énergie Est dans le cadre de tout arrangement raisonnable visant à fournir les avantages rattachés à ces Droits incessibles à Énergie Est, y compris en conservant ces Droits incessibles en fidéicommis pour le compte d'Énergie Est ou en agissant à titre de mandataire d'Énergie Est;
- d) exercer les droits de TCPL découlant de ces Droits incessibles;
- e) prendre toutes les mesures et faire, ou faire en sorte que soient faites, toutes les choses demandées par Énergie Est qui sont raisonnablement nécessaires pour que la valeur des Droits incessibles soit maintenue et s'applique au profit d'Énergie Est.

CLAUSE 4 CONDITIONS PRÉALABLES

4.1 Conditions préalables de TCPL

L'obligation de TCPL de réaliser la vente de la partie des Actifs cédés applicable à chaque Date de clôture aux termes de la présente Convention est assujettie au respect, au plus tard au Moment de clôture pertinent, de chacune des conditions préalables suivantes (il est reconnu que chacune de ces conditions est insérée au profit exclusif de TCPL et que celle-ci peut y renoncer en totalité ou en partie) :

- a) Véracité et exactitude des déclarations: Toutes les déclarations et garanties d'Énergie Est effectuées dans la présente Convention ou conformément à celle-ci doivent être vraies et exactes à tous les égards importants au Moment de clôture et ont le même effet que si elles avaient été effectuées au Moment de clôture, et TCPL doit avoir reçu une attestation d'un haut dirigeant d'Oléoduc Énergie Est Ltée (au nom d'Énergie Est) confirmant la véracité et l'exactitude de ces déclarations et de ces garanties.
- b) **Exécution des obligations :** Énergie Est doit avoir exécuté ou respecté, à tous les égards importants, l'ensemble de ses obligations, de ses engagements et de ses conventions aux termes de la présente Convention.

- c) Approbations réglementaires: Toutes les Approbations réglementaires importantes envisagées aux Articles 2.1a), 2.1b) et 2.1c) doivent avoir été obtenues au plus tard au Moment de clôture pertinent de façon jugée satisfaisante, quant à la forme et au fond et aux conditions, par TCPL à son appréciation exclusive.
- d) **Réception de la documentation de clôture :** TCPL doit avoir reçu des copies de l'ensemble de la documentation ou des autres preuves qu'elle peut raisonnablement demander afin d'établir que les opérations envisagées dans la présente Convention ont été réalisées.
- e) Absence de procédure: Aucune injonction ou ordonnance interdictive ne doit avoir été prononcée et aucune Réclamation ni procédure judiciaire ou administrative en instance ou imminente ni aucune enquête ne doit exister visant l'une des Parties par une Autorité gouvernementale empêchant ou interdisant la réalisation des opérations envisagées dans la présente Convention ou prétendant par ailleurs que la présente Convention ou la réalisation de ces opérations est irrégulière ou qu'elle donnerait lieu à des procédures en vertu de toute Législation.
- f) Capacité de service garanti de TCPL: TCPL a établi à son appréciation exclusive qu'elle possède une capacité théorique suffisante disponible pour répondre à ses besoins annuels relatifs au transport garanti de gaz après la cession de chaque partie des Actifs cédés à la Date de clôture pertinente.
- g) **Absence de Changement défavorable important :** Au Moment de clôture, aucun Changement défavorable important ne doit exister ni se poursuivre.

Pour chaque Date de clôture, si l'une des conditions précitées dans le présent Article 4.1 n'a pas été remplie au plus tard à cette Date de clôture (ou si TCPL a des motifs de croire que l'une de ces conditions ne sera pas remplie au plus tard à cette Date de clôture), TCPL peut résilier la présente Convention au moyen d'un Avis à Énergie Est, auquel cas, sous réserve des dispositions de maintien en vigueur figurant à l'Article 6.1, les Parties sont libérées de toutes les obligations aux termes de la présente Convention. Toutefois, TCPL peut renoncer à l'observation de toute condition en totalité ou en partie si elle le juge approprié, sans porter atteinte à ses droits de résiliation en cas de non-respect de toute autre condition.

4.2 Conditions préalables d'Énergie Est

L'obligation d'Énergie Est de réaliser l'achat des Actifs cédés applicables à chaque Date de clôture aux termes de la présente Convention est assujettie au respect, au plus tard au Moment de clôture pertinent, de chacune des conditions préalables suivantes (il est reconnu que chacune de ces conditions est insérée au profit exclusif d'Énergie Est et que celle-ci peut y renoncer en totalité ou en partie) :

a) **Véracité et exactitude des déclarations :** Exception faite des questions ou des autres événements découlant du respect par TCPL des dispositions de la présente Convention, toutes les déclarations et garanties de TCPL effectuées dans la

présente Convention ou conformément à celle-ci doivent être vraies et exactes à tous les égards importants au Moment de clôture et ont le même effet que si elles avaient été effectuées au Moment de clôture, et Énergie Est doit avoir reçu une attestation d'un haut dirigeant de TCPL confirmant la véracité et l'exactitude de ces déclarations et de ces garanties.

- b) **Exécution des obligations :** TCPL doit avoir exécuté ou respecté, à tous les égards importants, l'ensemble de ses obligations, de ses engagements et de ses conventions aux termes de la présente Convention.
- c) Approbations réglementaires: Toutes les Approbations réglementaires importantes envisagées aux Articles 2.1a), 2.1b) et 2.1c) doivent avoir été obtenues au plus tard au Moment de clôture pertinent de façon jugée satisfaisante, quant à la forme et au fond et aux conditions, par Énergie Est à son appréciation exclusive.
- d) **Réception de la documentation de clôture :** Énergie Est doit avoir reçu des copies de l'ensemble de la documentation ou des autres preuves qu'elle peut raisonnablement demander afin d'établir que les opérations envisagées dans la présente Convention ont été réalisées.
- e) Absence de procédure : Aucune injonction ou ordonnance interdictive ne doit avoir été prononcée et aucune Réclamation ni procédure judiciaire ou administrative en instance ou imminente ni aucune enquête ne doit exister visant l'une des Parties par une Autorité gouvernementale empêchant ou interdisant la réalisation des opérations envisagées dans la présente Convention ou prétendant par ailleurs que la présente Convention ou la réalisation de ces opérations est irrégulière ou qu'elle donnerait lieu à des procédures en vertu de toute Législation.
- f) **Absence de Changement défavorable important :** Au Moment de clôture, aucun Changement défavorable important ne doit exister ni se poursuivre.
- g) **Absence de Grèvement :** Énergie Est doit avoir reçu une preuve, qu'elle juge raisonnablement satisfaisante, selon laquelle les Actifs cédés sont libres et quittes de tout Grèvement important autre que les Grèvements autorisés.

Pour chaque Date de clôture, si l'une des conditions précitées dans le présent Article 4.2 n'a pas été remplie au plus tard à cette Date de clôture (ou si Énergie Est a des motifs de croire que l'une de ces conditions ne sera pas remplie au plus tard à cette Date de clôture), Énergie Est peut résilier la présente Convention au moyen d'un Avis à TCPL, auquel cas, sous réserve des dispositions de maintien en vigueur figurant à l'Article 6.1, les Parties sont libérées de toutes les obligations aux termes de la présente Convention. Toutefois, Énergie Est peut renoncer à l'observation de toute condition en totalité ou en partie si elle le juge approprié, sans porter atteinte à ses droits de résiliation en cas de non-respect de toute autre condition.

4.3 Mesures visant à remplir les conditions de clôture

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures qu'elle a le pouvoir de contrôler et déployer des efforts commerciaux raisonnables pour que soient prises d'autres mesures qu'elle n'a pas le pouvoir de contrôler, afin que soient respectés l'ensemble des conditions et des engagements figurant dans la présente Clause qui sont au profit de l'autre Partie.

4.4 Projet du réseau principal de l'Est et Coûts liés à l'annulation du RPE

Si (i) soit TCPL soit Énergie Est résilie la présente Convention conformément à l'Article 4.1 ou à l'Article 4.2, selon le cas, et que (ii) TCPL remet un Avis à Énergie Est selon lequel elle ne donnera pas suite au Projet du réseau principal de l'Est (collectivement, un « Cas d'annulation »), Énergie Est doit payer à TCPL les Coûts liés à l'annulation du RPE (ces coûts, dépenses et frais ayant été engagés ou fait l'objet d'un engagement par TCPL sur la base de la Clôture de la vente des Actifs cédés aux termes de la présente Convention). TCPL doit déployer des efforts commerciaux raisonnables afin de réduire au minimum les Coûts liés à l'annulation du RPE, qui comprennent des efforts visant à réduire au minimum les coûts ayant fait l'objet d'un engagement avant l'obtention des Approbations réglementaires liées à la cession et des Approbations réglementaires liées au RPE ainsi que des efforts visant à utiliser, à l'occasion d'une expansion éventuelle ou d'autres projets dans un délai raisonnable, le matériel, la documentation ou le produit du travail interne ou de tiers se rapportant aux installations envisagées dans le cadre du Projet du réseau principal de l'Est (dont la construction a été annulée), sous réserve que ces efforts sont assujettis aux autres obligations de TCPL à l'égard du Projet du réseau principal de l'Est. TCPL doit émettre une ou plusieurs factures à Énergie Est relativement aux Coûts liés à l'annulation du RPE et Énergie Est doit effectuer ses paiements à TCPL conformément aux procédures de paiement indiquées au paragraphe 5 de l'Annexe C. Énergie Est a le droit d'auditer la documentation justificative de TCPL se rapportant aux Coûts liés à l'annulation du RPE conformément aux procédures d'audit figurant au paragraphe 6 de l'Annexe C.

CLAUSE 5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Déclarations et garanties de TCPL

TCPL déclare et garantit ce qui suit à Énergie Est :

- a) **Constitution en société :** TCPL est une société existant valablement en vertu des lois du Canada.
- b) Autorisation en bonne et due forme et opposabilité des obligations: TCPL possède l'ensemble des pouvoirs, de l'autorité et de la capacité à titre de société qui sont nécessaires pour conclure la présente Convention et s'acquitter de ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la transmission de la présente Convention et la réalisation des opérations qui y sont envisagées ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires à titre de société de la part de TCPL. La présente Convention constitue une obligation valide et exécutoire de TCPL qui

est opposable à celle-ci conformément à ses conditions, sous réserve de toute restriction imposée par la Législation.

- c) Absence de conventions contradictoires : À la connaissance de TCPL, après enquête raisonnable, TCPL n'est pas partie à ce qui suit et elle n'est pas liée ni touchée par ce qui suit ou n'y est pas assujettie :
 - (i) les actes, les hypothèques, les baux, les conventions, les obligations ou les instruments:
 - (ii) les chartes ou les règlements administratifs;
 - (iii) la Législation; ou
 - (iv) les autorisations gouvernementales, y compris les approbations, certificats, ordonnances, consentements, directives, avis, licences, modifications, enregistrements ou droits similaires;

qui, en raison de la signature et de la remise de la présente Convention ou de toute autre convention devant être conclue aux termes de la présente Convention ou de l'exécution des obligations nées de celles-ci, seraient violés ou aux termes desquels un cas de défaut se produirait ou un Grèvement serait créé avec ou sans la remise d'un avis ou le passage du temps, et qui, dans un tel cas, auraient une incidence défavorable importante sur les Actifs cédés ou les opérations envisagées dans la présente Convention.

- d) **Résidence aux fins de l'impôt :** TCPL n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
- e) Absence de courtier : TCPL a effectué toutes les négociations se rapportant à la présente Convention et aux opérations envisagées dans celle-ci directement et sans qu'intervienne en son nom aucune autre partie d'une façon pouvant donner lieu à la revendication valide de frais de courtage, d'honoraires d'intermédiation ou d'un autre paiement similaire.
- f) **Inscription aux fins de la TPS :** TCPL est dûment inscrite en vertu de la Sous-section d de la Section V de la Partie IX de la LTA relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée.

5.2 Déclarations et garanties d'Énergie Est

Énergie Est déclare et garantit ce qui suit à TCPL :

a) Constitution en société : (i) Oléoduc Énergie Est Ltée est une société existant valablement en vertu des lois du Canada et (ii) Energy East Pipeline Limited Partnership est une société en commandite inscrite en vertu des lois de l'Alberta, dont le commandité est Oléoduc Énergie Est Ltée.

- Est possède l'ensemble des pouvoirs, de l'autorité et de la capacité à titre de société par actions ou en commandite qui sont nécessaires pour conclure la présente Convention et s'acquitter de ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la transmission de la présente Convention et la réalisation des opérations qui y sont envisagées ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires à titre de société par actions de la part d'Oléoduc Énergie Est Ltée et par toutes les mesures nécessaires à titre de société en commandite de la part de Energy East Pipeline Limited Partnership. La présente Convention constitue une obligation valide et exécutoire d'Énergie Est qui est opposable à celle-ci conformément à ses conditions, sous réserve de toute restriction imposée par la Législation.
- c) Absence de convention contradictoire: À la connaissance d'Énergie Est, après enquête raisonnable, ni Oléoduc Énergie Est Ltée ni Energy East Pipeline Limited Partnership ne sont parties à ce qui suit et elles ne sont pas liées ni touchées par ce qui suit ou n'y sont pas assujetties:
 - (i) les actes, les hypothèques, les baux, les conventions, les obligations ou les instruments;
 - (ii) les chartes ou les règlements administratifs;
 - (iii) la Législation; ou
 - (iv) les autorisations gouvernementales, y compris les approbations, certificats, ordonnances, consentements, directives, avis, licences, modifications, enregistrements ou droits similaires;

qui, en raison de la signature et de la remise de la présente Convention ou de toute autre convention devant être conclue aux termes de la présente Convention ou de l'exécution des obligations nées de celles-ci, seraient violés ou aux termes desquels un cas de défaut se produirait ou un Grèvement serait créé avec ou sans la remise d'un avis ou le passage du temps, et qui, dans un tel cas, auraient une incidence défavorable importante sur les Actifs cédés ou les opérations envisagées dans la présente Convention.

d) **Inscription aux fins de la TPS :** Energy East Pipeline Limited Partnership est, ou sera avant la Clôture, dûment inscrite en vertu de la Sous-section d de la Section V de la Partie IX de la LTA relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée.

5.3 Avis de non-responsabilité

a) Aucune des Parties ne fait de déclarations ni ne donne de garanties quelles qu'elles soient sauf si, et dans la mesure où, celles-ci figurent expressément dans la présente CLAUSE 5. Chaque Partie se dégage, et aucune Partie ne peut être tenue responsable, à l'égard des déclarations ou des garanties qui peuvent avoir

été faites ou données, ou dont il peut être allégué qu'elles ont été faites ou données, dans un document ou un instrument se rapportant aux présentes ou dans un énoncé effectué ou un renseignement communiqué de quelque façon que ce soit. En particulier, TCPL (sauf dans la mesure expressément énoncée à l'Article 5.1) ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie quelles qu'elles soient à l'égard de la qualité, de la conformité, de la condition ou de la qualité marchande des Actifs cédés.

Énergie Est reconnaît que TCPL, sous réserve des déclarations et des garanties expresses figurant à l'Article 5.1 ou des autres dispositions expresses de la présente Convention (y compris l'Article 3.1b)(ii)), vend les Actifs cédés « sur place et dans l'état », dans l'état où les Actifs cédés se trouvent à la Date de clôture applicable et, en outre, qu'Énergie Est n'a aucune réclamation ni action à l'encontre de TCPL à l'égard de l'emplacement, de l'état ou de la condition de l'ensemble ou d'une partie des Actifs cédés ni du caractère approprié ou de la conformité de ces Actifs cédés pour les fins et l'usage prévus d'Énergie Est, sauf dans la mesure expressément énoncée à l'Article 5.1 et dans les autres dispositions expresses de la présente Convention.

CLAUSE 6 IMDEMNIFICATION ET RESPONSABILITÉ

6.1 Période de maintien en vigueur

L'ensemble des déclarations, des garanties, des engagements et des conventions figurant dans la présente Convention de la part de chacune des Parties subsistent après chaque Clôture, la signature et la transmission aux termes de la présente Convention d'actes de vente, de transport ou de cession ou d'autres actes de transfert de titre de propriété se rapportant à l'un des Actifs cédés, et le paiement de la contrepartie à l'égard des Actifs cédés. Sauf indication contraire ci-après, ces déclarations, garanties, engagements et conventions ne subsistent que cinq (5) ans après la dernière Date de clôture; sous réserve de ce qui suit :

- a) les déclarations, garanties, engagements et conventions portant sur des questions fiscales ne subsistent que 90 jours après que l'Autorité gouvernementale pertinente perd le droit d'imposer un impôt à payer à la Partie effectuant une déclaration ou à la Partie à l'origine de cet engagement ou de cette convention pour une année d'imposition donnée, compte tenu, sans s'y limiter, de toute renonciation accordée par cette Partie à l'égard d'une année d'imposition;
- b) les engagements et les conventions d'Énergie Est en matière de non-concurrence aux termes de l'Article 8.3 ne subsistent que 20 ans après la dernière Date de clôture;
- c) les obligations et les responsabilités d'Énergie Est à l'égard des Obligations prises en charge n'expirent pas et subsistent indéfiniment.

Aucune réclamation pour inexactitude ou violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une convention figurant dans la présente Convention ne peut être effectuée ni ne sera opposable par une Partie, que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires ou

autrement, sauf si cette Partie fournit un Avis à l'égard d'une telle réclamation contenant des détails raisonnables à la Partie à l'encontre de laquelle cette réclamation est effectuée avant l'expiration de la période pertinente où ils produisent leurs effets indiquée ci-dessus. Les obligations énoncées aux Articles 4.4 et 9.1 subsistent après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

6.2 Indemnité générale

Sous réserve des Articles 6.1 et 6.3, chaque Partie (la « **Partie effectuant le remboursement** »), en ce qui a trait à l'autre Partie (la « **Partie requérante** ») :

- a) est responsable envers la Partie requérante à l'égard de l'ensemble des Réclamations valides aux termes desquelles la Partie requérante peut être lésée ou qu'elle peut subir, payer ou engager;
- b) sans dédoublement, indemnise la Partie requérante contre l'ensemble des Réclamations valides pouvant être effectuées ou intentées à l'encontre de la Partie requérante et tient celle-ci à couvert de l'ensemble de ces Réclamations,

en raison ou dans le cadre de ce qui suit :

- (i) la non-exécution d'un engagement ou d'une convention de la part de la Partie effectuant le remboursement aux termes de la présente Convention;
- (ii) l'inexactitude ou la violation d'une déclaration ou d'une garantie de la Partie effectuant le remboursement contenue dans la présente Convention ou dans une attestation, un certificat ou un autre document fourni par la Partie effectuant le remboursement aux termes de la présente Convention.

6.3 Restrictions

Les obligations en matière de responsabilité et les droits d'indemnisation figurant à l'Article 6.2 sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) la Partie effectuant le remboursement ne peut être tenue responsable d'aucun dommage particulier, indirect, consécutif ou de dommages-intérêts punitif ou majoré ni d'aucune perte de profits ou de revenus (quelle que soit sa désignation);
- b) la Partie requérante n'a aucun droit d'indemnisation à l'égard des questions dont la Partie requérante était informée au moment de la Clôture;
- c) la Partie effectuant le remboursement doit, à l'égard de toute Réclamation effectuée par une tierce Personne, avoir l'occasion, entièrement à ses frais, de s'opposer à cette réclamation, de la contester et de la régler à l'amiable;
- d) la restriction figurant à l'Article 6.1 relativement au maintien en vigueur des déclarations, des garanties, des engagements et des conventions;
- e) dans les cas où TCPL est la Partie effectuant le remboursement, la restriction selon laquelle la responsabilité cumulative maximale de la Partie effectuant le

remboursement envers la Partie requérante à l'égard de l'ensemble des Réclamations aux termes de l'Article 6.2 ne doit pas excéder le Montant de cession.

6.4 Recours exclusif/recouvrement unique

Les obligations en matière de responsabilité et les droits d'indemnisation figurant dans la présente CLAUSE 6 constituent le recours unique et exclusif de chaque Partie à l'égard de toute assertion inexacte, violation d'une garantie ou violation d'un engagement ou d'une convention par l'autre Partie aux termes de la présente Convention. La présente CLAUSE 6 n'est pas résiliée en raison de la violation (fondamentale, négligente ou autre) par une Partie de ses déclarations, garanties, engagements ou conventions aux termes des présentes ou de tout document de Clôture, ni de la résiliation ou de l'annulation de la présente Convention par une Partie. Aucune Partie requérante n'a droit au double recouvrement d'une réclamation aux termes de la présente CLAUSE 6 même si cette réclamation peut découler de la violation de plus d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une convention de la Partie effectuant le remboursement dans la présente Convention.

CLAUSE 7 CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

7.1 Conventions supplémentaires

Après la signature de la présente Convention mais avant chaque Date de clôture applicable, TCPL et Énergie Est doivent négocier de bonne foi et conclure des conventions se rapportant à l'exploitation, à l'entretien et au partage de services et d'installations relativement aux Installations pipelinières et à leur l'interaction avec les autres installations de TCPL. Ces conventions doivent comprendre des dispositions (i) à l'égard de la répartition des coûts et des dépenses établie d'après les procédures de répartition des coûts alors en vigueur de TCPL, et (ii) au besoin afin de respecter les exigences liées au code de conduite des employés du réseau principal canadien qui sont alors en vigueur.

7.2 Sites des stations de pompage

Après la signature de la présente Convention mais avant chaque Date de clôture applicable relativement aux Actifs cédés qui sont cédés, les Parties doivent :

- a) établir conjointement l'emplacement le plus raisonnable pour les stations de pompage liées au Réseau d'Oléoduc Énergie Est devant être installées par Énergie Est (les « **Sites des stations de pompage** »); et
- b) prendre des arrangements raisonnables sur le plan commercial à l'égard de l'utilisation à long terme, par Énergie Est, des Sites des stations de pompage et de l'accès à ceux-ci par Énergie Est et du Réseau d'Oléoduc Énergie Est, selon la norme qui serait habituellement obtenue par un propriétaire et exploitant d'un réseau de pipeline de pétrole brut comparable au Réseau d'Oléoduc Énergie Est.

CLAUSE 8 ACTIVITÉS PRÉALABLES ET POSTÉRIEURES À LA CLÔTURE

8.1 Activités préalables et postérieures à la Clôture

- a) TCPL et Énergie Est doivent, à une date et d'une façon fixées par entente mutuelle entre les Parties, aux coûts et aux frais d'Énergie Est, prendre ou faire en sorte que soient prises les mesures, à l'égard desquelles Énergie Est reconnaît qu'elles sont à son avantage en vue de la réalisation des opérations envisagées dans la présente Convention, qui sont raisonnablement nécessaires pour :
 - (i) installer tout équipement de raclage sur les Installations pipelinières;
 - (ii) isoler, découper et munir de capuchons les Installations pipelinières et les raccordements connexes afin de déconnecter de façon permanente les Installations pipelinières des installations restantes de TCPL;
 - (iii) déconnecter les stations de comptage requises par TCPL des Installations pipelinières et reconnecter ces stations de comptage aux installations restantes de TCPL de la manière établie par celle-ci;
 - (iv) achever les Travaux d'intégrité;
 - (v) achever l'Installation de raccordements;
 - (vi) livrer autant de gaz que possible aux installations restantes de TCPL et évacuer et purger le gaz résiduel (le « Gaz évacué ») des Installations pipelinières.
- b) Indépendamment de la CLAUSE 6, Énergie Est doit indemniser TCPL à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les Réclamations pouvant être effectuées ou intentées à l'encontre de TCPL ou engagées par TCPL en raison ou dans le cadre des activités présentées au paragraphe 8.1a);
 - l'ensemble des coûts et des dépenses engagés par TCPL afin de rétablir la forme, l'état et la capacité des installations restantes comme si les activités présentées à l'Article 8.1a) n'avaient pas eu lieu, comme si la Date de clôture à l'égard des Installations du réseau principal de l'Ouest ne survenait pas au plus tard le 31 décembre 2017 ou comme si la Date de clôture à l'égard des Installations du triangle de l'Est ne survenait pas au plus tard le 31 décembre 2018 ou à toute autre date convenue par les Parties.

8.2 Transition

Pendant trois (3) ans après chaque Date de clôture applicable, TCPL et ses employés doivent fournir l'aide à l'égard de toute question de transition qu'Énergie Est juge raisonnablement nécessaire pour faciliter les cessions envisagées dans la présente Convention.

8.3 Non-concurrence

Énergie Est s'engage auprès de TCPL à faire en sorte que ni Énergie Est, ni les filiales d'Énergie Est, ni les bénéficiaires du transfert ou les cessionnaires supposés des Actifs cédés, durant les 20 ans suivant la dernière Date de clôture, que ce soit individuellement ou de concert avec une autre Personne, pour leur compte propre ou à titre de mandataires, de consultants, d'employés, d'actionnaires, ou de toute autre manière quelle qu'elle soit (autre que la détention d'actions ou d'autres titres avec droit de vote inscrits à une bourse de valeurs nord-américaine reconnue qui ne constituent pas plus de 5 pour cent des actions ou des autres titres avec droit de vote en circulation ainsi inscrits), directement ou indirectement, n'exploitent, ne possèdent, ne louent ni ne donnent à contrat l'utilisation les Actifs cédés ou une partie de ceux-ci aux fins du transport de gaz naturel.

CLAUSE 9 GÉNÉRALITÉS

9.1 Coûts et dépenses

- a) Les Coûts réglementaires liés à la cession doivent être partagés également entre les Parties.
- b) Sauf indication contraire dans la présente Convention, chaque Partie effectue le paiement, et est responsable, de l'ensemble des coûts et des dépenses (y compris les honoraires et les débours d'avocats et d'autres conseillers) qu'elle engage dans le cadre de la négociation, de la préparation et de la signature de la présente Convention et de la négociation, de la préparation et de l'exécution des opérations associées à la cession envisagées dans la présente Convention.

9.2 Avis publics

Les Parties planifient et coordonnent conjointement les avis publics, les communiqués et toute autre publicité concernant les opérations envisagées dans la présente Convention et aucune Partie ne doit prendre de mesure à cet égard sans l'approbation préalable de l'autre Partie (approbation qui ne doit pas être refusée déraisonnablement), sauf si cette information est requise afin de respecter les obligations d'information en temps opportun d'une Partie en vertu de la Législation et des règles d'une bourse de valeurs applicables, dans les cas où la consultation préalable de l'autre Partie n'est pas possible, et qu'une copie de cette information est fournie à l'autre Partie au moment où elle est présentée à l'organisme de réglementation.

9.3 Avis

Les avis, consentements ou approbations devant ou pouvant être fournis dans le cadre de la présente Convention (chacun d'entre eux, un « **Avis** ») doivent l'être sous forme écrite et sont fournis valablement s'ils sont livrés (que ce soit en personne, par service de messagerie ou au moyen d'une autre méthode de livraison personnelle) ou transmis par télécopieur :

dans le cas d'un Avis à TCPL, aux coordonnées suivantes :

TransCanada PipeLines Limited 450-1st Street SW Calgary (Alberta) T2P 5H1

À l'attention de : Corporate Secretary Télécopieur : 403-920-2467

dans le cas d'un Avis à Énergie Est, aux coordonnées suivantes :

Oléoduc Énergie Est Ltée 450-1st Street SW Calgary (Alberta) T2P 5H1

À l'attention de : Crude Oil Contracts Administration

Télécopieur : 403-920-2285

avec une copie à la personne suivante :

À l'attention de : Corporate Secretary Télécopieur : 403-920-2467

Les Avis livrés ou transmis à une Partie tel qu'il est indiqué ci-dessus sont réputés avoir été fournis et reçus le jour où ils sont livrés ou transmis, à condition d'avoir été livrés ou transmis pendant un Jour ouvrable avant 17 h (heure locale) au lieu de la livraison ou de la réception. Toutefois, s'ils sont livrés ou transmis après 17 h (heure locale) ou si le jour en question n'est pas un Jour ouvrable, les Avis sont réputés avoir été donnés et reçus le Jour ouvrable suivant. Une Partie peut, à l'occasion, changer son adresse en fournissant un Avis aux autres Parties conformément aux dispositions de la présente Clause.

9.4 Modification

Aucune modification ni aucun supplément ou résiliation de la présente Convention ni aucune renonciation à celle-ci et, sauf indication contraire, aucun consentement ni approbation d'une Partie ne sont exécutoires sauf s'ils ont été signés par écrit par la Partie devant être liée par eux. Chacune des Annexes aux présentes peut être modifiée à l'occasion après la Date d'entrée en vigueur pour tenir compte d'ajouts, de suppressions et de modifications moyennant le consentement réciproque des Parties.

9.5 Cession

Aucune Partie ne peut céder la présente Convention ni les droits ou obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement préalable écrit exprès de l'autre Partie.

9.6 Application

La présente Convention s'applique au profit des Parties et de leurs successeurs (y compris tout successeur par suite de la fusion d'une Partie) et ayants droit et ayants cause autorisés respectifs et lie ceux-ci.

9.7 Garanties supplémentaires

Les Parties doivent diligemment faire toutes les choses et fournir toutes les garanties raisonnables pouvant être nécessaires à la réalisation des opérations envisagées dans la présente Convention, et chaque Partie doit fournir les documents ou instruments ou actes supplémentaires requis par toute autre Partie qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables afin de réaliser l'objectif de la présente Convention et mettre à exécution ses dispositions, que ce soit avant ou après la Clôture, sous réserve que les coûts et les dépenses liés aux mesures prises après la Clôture sur demande d'une Partie incombent à la Partie ayant fait la demande.

9.8 Signature et transmission

La présente Convention peut être signée par les Parties en contreparts et peut être signée et transmise par télécopieur; toutes ces contreparts et télécopies constituent collectivement une seule et même convention.

EN FOI DE QUOI les Parties ont dûment signé la présente Convention avec prise d'effet à la Date d'entrée en vigueur.

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, à titre de commandité au nom de ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP

Par: (signé) Karl Johanson

Nom: Karl Johanson

Titre: Vice-président directeur,

Gazoducs

Par: (signé) Stephen M.V. Clark

Nom: Stephen M.V. Clark

Titre : Vice-président principal, Gazoducs canadiens et de l'Est des

États-Unis

Par: (signé) Edward L. Scheibelhut

Nom: EDWARD L. SCHEIBELHUT

Titre: VICE-PRÉSIDENT

Par: (signé) David A. Diakow

Nom : DAVID A. DIAKOW Titre : VICE-PRÉSIDENT